

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1855.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de loi qui ouvre, au Département de l'Intérieur, un crédit extraordinaire de 1,500,000 francs, pour mesures à prendre en faveur des classes ouvrières et indigentes.

(Voir les N^{os} 12 et 41 de la Chambre des Représentants et le N^o 9 du Sénat.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, DE BLOCK, le Comte DE RIBAUCCOURT, le Chevalier DU TRIEU DE TERDONCK, JAMAR, et CORBISIER Rapporteur.

MESSIEURS,

La position pénible des classes laborieuses, en présence de la crise alimentaire, ne pouvait manquer d'appeler sérieusement l'attention du Gouvernement et des Chambres et d'exciter toute leur sollicitude.

Le ministère a cru que parmi les mesures à prendre, afin d'atténuer les effets de ce fâcheux état de choses, la répartition de subsides en faveur de l'exécution de travaux destinés à l'amélioration de la voirie vicinale et à l'assainissement des quartiers populeux des villes et des communes ; en faveur des institutions de prévoyance et d'assistance, etc., présenterait une efficacité incontestable. C'est également l'avis de Votre Commission.

En effet, Messieurs, les grands travaux d'utilité publique décrétés ou en cours d'exécution, n'exercent leur action bienfaisante, au point de vue des salaires, que dans certaines localités exceptionnellement privilégiées par les circonstances.

Il importe, cependant, de procurer de l'ouvrage aux travailleurs partout où les bras sont inoccupés et c'est le but qu'atteindront infailliblement les travaux de la voirie vicinale et ceux d'assainissement, pour lesquels le Gouvernement a demandé à la législature un crédit de 1,500,000 fr.

L'exécution de la loi du 21 décembre 1851 a démontré les heureux résultats de l'emploi de subsides affectés à faire disparaître les causes d'insalubrité dans les agglomérations des villes et communes habitées par la classe indigente.

D'un autre côté, Messieurs, une partie du crédit demandé doit servir à venir en aide aux institutions de prévoyance et d'assistance.

(2)

Les subventions accordées aux institutions de cette nature ont pour conséquence d'encourager, chez les ouvriers, l'esprit d'association qui les réunit pour opposer une communauté d'efforts et de sacrifices aux difficultés de se procurer, à des prix convenables, les objets nécessaires à la vie. Cet encouragement est à la fois un moyen de secourir leur misère et un moyen de moralisation.

Le crédit que sollicite le Gouvernement lui permettra de varier, suivant l'importance des besoins, suivant les lieux et les circonstances, les remèdes qu'appellent les souffrances de la partie nécessiteuse de la population.

Déterminée par ces considérations, votre commission de l'Intérieur, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'adopter le projet de loi, tel que vous l'a transmis la Chambre des Représentants.

Le Président,
D'OMALIUS.

Le Rapporteur,
FR. CORBIER.